

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

*Loi relative à la répression des rémunérations occultes offertes ou versées aux employés des maisons de commerce et des entreprises industrielles ou sollicitées par eux, et à l'aggravation des peines frappant les personnes qui ont corrompu ou tenté de corrompre les fonctionnaires.*  
*Loi concernant la fin du moratorium des valeurs négociables et les mesures à prendre pour la liquidation et le paiement des dettes moratoriées.*  
*Loi modifiant l'article 36 de la Loi n° 40 du 1<sup>er</sup> janvier 1921.*  
*Loi portant maintien en jouissance des locataires de locaux d'habitation.*  
*Ordonnance Souveraine relative au droit de garantie sur les ouvrages d'or, de platine et d'argent.*  
*Ordonnance Souveraine désignant un représentant de la Principauté à la Conférence Internationale de la Chimie.*  
*Ordonnance Souveraine accordant une médaille d'honneur.*  
*Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul à Porto.*  
*Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Vice-Consul.*  
*Ordonnance Souveraine nommant un Délégué de la Principauté à la Conférence sur la Traite des Femmes et des Enfants.*  
*Ordonnance Souveraine accordant des médailles d'honneur.*  
*Ordonnance Souveraine accordant des médailles d'honneur.*

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 30 mai 1921.

**PARTIE OFFICIELLE****LOIS \***

*LOI relative à la répression des rémunérations occultes offertes ou versées aux employés des maisons de commerce et des entreprises industrielles ou sollicitées par eux, et à l'aggravation des peines frappant les personnes qui ont corrompu ou tenté de corrompre les fonctionnaires.*

N° 45.

ALBERT I<sup>er</sup>PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 141 du Code Pénal est complété par les dispositions suivantes qui en formeront les paragraphes 4 et 5 :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cinq cents à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, d'un commerçant ou d'un industriel qui aura, soit directement, soit par personne interposée, à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions,

\* Les Lois nos 45, 46, 47 et 48 ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 24 juin 1921.

« escomptes ou primes pour faire un acte de son emploi ou s'abstenir de faire un acte que son devoir lui commandait de faire.

« Les coupables pourront, en outre, être interdits des droits mentionnés en l'article 39 du présent Code, ainsi que des droits de vote et d'élection et d'éligibilité, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. »

**ART. 2.**

L'article 143 du Code Pénal est complété par les dispositions suivantes, qui prendront place après le paragraphe 2 :

« Quiconque aura corrompu ou tenté de corrompre, que la tentative ait été ou non suivie d'effet, par promesses, offres, dons, présents, commissions, escomptes ou primes, tout commis, employé, préposé, rémunéré ou salarié sous une forme quelconque, d'un commerçant ou d'un industriel, pour obtenir qu'il accomplisse un acte de son emploi ou qu'il s'abstienne d'un acte qui entraine dans l'exercice de ses devoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de trois mille à dix mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les coupables seront passibles, en outre, de la peine prévue par le dernier paragraphe de l'article 141 du présent Code. »

**ART. 3.**

Le paragraphe premier de l'article 143 du Code Pénal est ainsi complété :

« Toutefois la peine d'emprisonnement prévue par l'article 36 du Code Pénal devra toujours être prononcée et le minimum de l'amende sera de trois mille francs. »

Le paragraphe 2 de l'article 143 du même Code est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les tentatives de contrainte et de corruption prévues au précédent paragraphe seront punies des peines qui y sont portées, qu'elles aient été ou non suivies d'effet. »

**ART. 4.**Le Titre du paragraphe 4 (Section II, Chapitre III) du Titre I<sup>er</sup> du Livre III, du Code Pénal, est modifié ainsi qu'il suit :

« DE LA CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS ET DES EMPLOYÉS DES ENTREPRISES PRIVÉES. »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Paris, le quinze juin mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président de Conseil d'Etat.  
E. ALLAIN.

*LOI concernant la fin du moratorium des valeurs négociables et les mesures à prendre pour la liquidation et le paiement des dettes moratoriées.*

N° 46.

ALBERT I<sup>er</sup>PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

**ARTICLE UNIQUE.**

Il sera mis fin, par Ordonnance Souveraine, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente Loi, au moratorium des échéances des valeurs négociables et statué, par la même Ordonnance, sur les conditions de liquidation et de paiement des dettes moratoriées devenues exigibles.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Paris, le seize juin mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
E. ALLAIN.

*LOI modifiant l'article 36 de la Loi n° 40 du 1<sup>er</sup> janvier 1921.*

N° 47

ALBERT I<sup>er</sup>PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

**ARTICLE UNIQUE.**

Les dispositions de l'article 36 de la Loi n° 40, du 1<sup>er</sup> janvier 1921, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires et employés, dont la fonction ou l'emploi ne sont que l'accessoire de la profession, ne pourront, en aucun cas, obtenir une pension annuelle de retraite supérieure à la moitié de la pension à laquelle peuvent prétendre les autres fonctionnaires et employés. »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Paris, le dix-sept juin mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
E. ALLAIN.

*LOI portant maintien en jouissance des locataires de locaux d'habitation.*

N° 48.

ALBERT I<sup>er</sup>  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

## ARTICLE PREMIER.

Les locataires de locaux à usage d'habitation personnelle qui occuperont ces locaux au jour de la promulgation de la présente Loi et dont le bail est expiré ou prendra fin avant le 1<sup>er</sup> octobre 1922, seront de plein droit maintenus en jouissance des lieux loués jusqu'à cette date, aux conditions fixées par les articles suivants.

## ART. 2.

Le bénéfice de la présente Loi ne pourra être invoqué :

1° Par les hivernants et, d'une manière générale, par les locataires qui n'ont pas dans la Principauté leur résidence principale et habituelle ;

2° Par les locataires appartenant à une nationalité étrangère exclue du bénéfice de la Loi n° 19, du 16 juillet 1919, à moins qu'ils n'aient servi pendant la guerre dans une des armées de l'Entente ;

3° Par les locataires ayant plusieurs logements dans la Principauté, à moins qu'ils ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige ;

4° Par les locataires qui n'ont pas exécuté toutes les conditions imposées par leur contrat, par la loi, par les usages locaux ou par décision judiciaire.

## ART. 3.

Les dispositions de la présente Loi ne seront pas opposables aux propriétaires qui, à l'expiration du bail, donneront congé à leur locataire en vue d'occuper les lieux loués pour leur habitation personnelle, celle de leurs ascendants ou descendants ou celle des ascendants ou descendants de leur conjoint.

## ART. 4.

Les locataires désirant bénéficier des dispositions de la présente Loi devront notifier leur volonté au propriétaire ou à son mandataire, par lettre recommandée, avec avis de réception, ou par acte extra-judiciaire, en faisant connaître qu'ils s'engagent :

1° à payer, au terme convenu, pour la période de prorogation, en sus du loyer stipulé, une majoration égale à :

40 % du loyer s'il a été stipulé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1919 ;

30 % s'il a été stipulé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1919 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1920 ;

20 % s'il a été stipulé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1920 ;

2° à occuper les lieux loués eux-mêmes pour leur habitation personnelle.

## ART. 5.

La notification prévue à l'article précédent devra intervenir :

1° pour les baux qui auront pris fin ou pour lesquels congé aura été donné aux locataires à la date de la promulgation de la présente Loi, dans les soixante jours qui suivront cette promulgation ;

2° pour les baux en cours à la date de la promulgation de la présente Loi et pour lesquels il n'aura pas encore été donné congé aux locataires à cette date, dans les soixante jours qui suivront la notification du congé donné par le propriétaire

à la suite ou en vue de l'expiration du bail ou de l'une des périodes prévues par les parties.

## ART. 6.

Les majorations prévues à l'article 4 ne seront pas opposables :

1° au propriétaire qui établira qu'il s'est livré à des dépenses d'entretien ou d'amélioration justifiant un loyer plus élevé ;

2° au locataire qui établira que les majorations dont le loyer a été l'objet depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 dépassent 50 % du loyer d'avant-guerre.

Dans ces cas, à défaut d'accord amiable, la majoration sera fixée par une Commission composée d'un magistrat désigné par le Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, et d'un propriétaire et d'un locataire désignés par le Ministre d'Etat.

La décision rendue ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

## ART. 7.

En cas de décès, la prorogation ne sera opposable au propriétaire qu'à la condition que les lieux loués demeurent occupés par les membres de la famille du locataire qui les occupaient antérieurement avec lui.

## ART. 8.

Les dispositions de la présente Loi seront applicables nonobstant tous congés donnés et toutes mesures d'exécution déjà prises.

Pendant la période de prorogation, l'effet de tout congé demeurera suspendu à l'égard du locataire et il ne pourra être procédé contre lui à aucune expulsion, à moins que le propriétaire ne justifie :

1° qu'il a besoin des lieux loués pour son habitation personnelle ou celle de ses descendants ou ascendants ou des descendants et ascendants de son conjoint ;

2° que le locataire ne paie pas le loyer fixé par les parties ou en application de la présente Loi ;

3° que le locataire ne jouit pas des lieux en bon père de famille ou qu'il trouble la jouissance des autres locataires ou, enfin, qu'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée.

## ART. 9.

S'il est établi que le propriétaire ayant fait valider le congé par le motif prévu à l'article 8, 1°, n'a pas, dans un délai de trois mois, à compter de la sortie du locataire, effectivement occupé les lieux loués pour l'usage allégué, il devra payer à ce locataire des dommages-intérêts qui ne pourront, en aucun cas, être inférieurs au montant du loyer et des charges de la dernière année.

## ART. 10.

La prorogation que subiront les propriétaires par application de la présente Loi, ne pourra donner lieu à dommages-intérêts, ni au profit d'un acquéreur de l'immeuble loué, ni au profit d'un locataire auquel cet immeuble aurait été donné à bail antérieurement à la promulgation de la présente Loi.

## ART. 11.

Toutes contestations concernant l'application de la présente Loi, autres que celles visées à l'article 6, seront portées, à la requête de la partie la plus diligente, si le loyer actuel ne dépasse pas annuellement 600 francs, devant le Juge de Paix, et, dans le cas contraire, devant le Président du Tribunal Civil statuant en référé.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Paris, le dix-huit juin mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
E. ALLAIN.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3011<sup>bis</sup>.

ALBERT I<sup>er</sup>  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 21 mai 1921, majorant le droit de garantie sur les ouvrages d'or, de platine et d'argent de toute sorte fabriqués à neuf ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

Le nouveau tarif, établi par l'article premier de Notre Ordonnance susvisée du 21 mai 1921, ne sera applicable, en ce qui concerne la restitution du droit sur les ouvrages exportés, qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

## ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix juin mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
E. ALLAIN.

N° 3012<sup>bis</sup>.

ALBERT I<sup>er</sup>  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gabriel Bertrand, Membre de l'Institut de France, est délégué pour représenter Notre Principauté à la Conférence Internationale de la Chimie qui se tiendra à Bruxelles du 27 au 30 juin 1921.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatorze juin mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 3013.

ALBERT I<sup>er</sup>  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée au Sieur Joseph Maillet, au service de M<sup>me</sup> veuve Verhoeven, à Monte Carlo.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quinze juin mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 3014.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henry Coverley est nommé Consul de Notre Principauté à Porto (Portugal), en remplacement de M. Oswald Rupert Coverley dont la démission est acceptée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Directeur du Service des Relations Extérieures sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept juin mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
E. ALLAIN.

N° 3015.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission en date du 13 mai 1921, par laquelle S. Exc. le Ministre d'Etat de S. M. le Roi d'Espagne a nommé M. Victor Raybaudi Vice-Consul honoraire d'Espagne à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Victor Raybaudi est autorisé à exercer les fonctions de Vice-Consul honoraire d'Espagne à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit juin mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
E. ALLAIN.

N° 3016.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. François Roussel, Notre Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires et du Service des Relations Extérieures, est nommé Délégué de Notre Principauté à la Conférence sur la Traite des Femmes et

des Enfants qui se réunira à Genève, le 30 juin 1921.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit juin mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
E. ALLAIN.

N° 3017.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée aux Sieurs :

Vital Ferreira Fontes, chef du personnel subalterne ;

José Dos Santos Silva, courrier ;

Luiz Do Nascimento Lima, cocher ;

Isidro Aguiar Teixeira, chauffeur-mécanicien ;

Antonio Cordeiro, chauffeur-mécanicien ;

de la Présidence de la République Portugaise, au Palais National de Belem.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée aux Sieurs :

José Lucas Junior, huissier ;

Antonio de Oliveira, cocher ;

Antonio José De Oliveira, cocher ;

Antonio Ribeiro, valet de pied ;

Antonio Mendes Fernandes, valet de pied ;

Alfredo Augusto Fernandes, valet de pied ;

José Marques Rocha Junior, chauffeur-mécanicien ;

Silvestre Da Fonseca, chauffeur-mécanicien ;

Alfredo Dias Baptista, chauffeur-mécanicien ;

Antonio Pires Da Costa, chauffeur-mécanicien ;

de la Présidence de la République Portugaise, au Palais National de Belem.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-neuf juin mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
E. ALLAIN.

N° 3018.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée aux Sieurs :

Léonidio Da Casta, patron de la vedette à pétrole de la Base navale, à Lisbonne ;  
Francisco Da Cruz Ferreira, sous-commissaire à bord du croiseur portugais *Vasco da Gama*.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée aux Sieurs :

Justino Pereira, sous-commissaire à bord du croiseur portugais *Vasco da Gama* ;

Alfredo Casalta, valet de chambre à bord du croiseur portugais *Vasco da Gama* ;

Joaquim Manuel, patron de la vedette *Tetiss* de la Marine Portugaise.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-neuf juin mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
E. ALLAIN.

## ÉCHOS & NOUVELLES

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 14 juin 1921, a prononcé les jugements suivants :

P. L., concierge, né le 6 avril 1877, à Sanfrè (Italie), demeurant à Monaco. -- Spéculation illicite sur les loyers : seize francs d'amende (sursis).

A. A., laitier, né le 8 septembre 1848, à Vintimille (Italie), demeurant à Beausoleil. -- Tromperie sur la qualité d'une marchandise (lait) : 500 francs d'amende, prescrit deux insertions au *Journal de Monaco*.

C. C., épouse M., épicière, née le 31 mars 1890, à Lama-Macagno (Italie), demeurant à Beausoleil. -- Infraction à la législation sur les fraudes (huile) : 50 francs d'amende.

M. S., commerçant, né le 17 juillet 1876, à Monaco, demeurant à Monte Carlo. -- Infraction à la législation sur les fraudes (huile) : 150 francs d'amende (sursis).

B. D., épouse L., commerçante, née le 6 février 1882, à Vintimille (Italie), demeurant à Saint-Jean-Cap-Ferrat. -- Infraction à la législation sur les fraudes (huile) : 25 francs d'amende (sursis).

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Sansone TRÈVES, bijoutier, ayant demeuré à Monaco, sont invités à se présenter en personne ou par fondés de pouvoir, dans le délai de vingt jours, à partir d'aujourd'hui, devant M. ORECCHIA, syndic, 19, boulevard des Moulins, à Monte Carlo, à l'effet de lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau (sur timbre) indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Général.

A l'égard des créanciers domiciliés hors de la Principauté, le délai ci-dessus sera augmenté de dix jours.

La vérification des créances aura lieu le 26 août prochain, à 10 heures du matin, dans la salle des audiences du Tribunal, au Palais de Justice, contradictoirement entre les créanciers et le syndic.

P. le Greffier en Chef,  
JEAN GRAS, c. g.

## PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 20 juin 1921, enregistré, le nommé EDMUNDSON, Georges, âgé de 40 ans environ, ayant demeuré au Cap d'Ail (territoire français), villa Bon Voisin, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement le mardi 26 juillet 1921, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission frauduleuse de chèque — délit prévu et puni par l'article 403 du Code Pénal complété par la loi du 22 mai 1919.

Pour extrait conforme :  
P. le Procureur Général,  
G. DETROYE, Premier Substitut Général.

## PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 22 juin 1921, enregistré, le nommé ROSSO (Louis-Ernest-Théodore), 31 ans, commerçant, ayant demeuré à Fontan (Alpes-Maritimes), *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement le mardi 9 août 1921, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de coups et blessures volontaires — délit prévu et puni par l'article 298 du Code Pénal.

Pour extrait conforme :  
P. le Procureur Général,  
H. GARD, Substitut Général.

## PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 22 juin 1921, enregistré, le nommé BERNA (Christophe), né à Monaco, le 4 septembre 1895, ex-employé de l'usine à gaz de Monaco, ayant demeuré à Beausoleil et *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement le mardi 18 octobre 1921, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'escroqueries, — délit prévu et puni par l'article 403 du Code Pénal.

Pour extrait conforme :  
P. le Procureur Général,  
H. GARD, Substitut Général.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
Docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE  
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 14 juin 1921, M. François-Louis LÉONARDI, ci-devant commerçant, demeurant à Monaco, et actuellement représentant de commerce, demeurant à Milan, 6, via Castel-Morone, a cédé à M<sup>me</sup> Lucie FRANZANI, négociante-épicière, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, n° 3, son épouse séparée de corps, le fonds de commerce de charcuterie, épicerie, comestibles et de vente des vins fins, spiritueux et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, qu'il exploitait à Monaco, maison Olivé, rue Caroline, n° 2, sous l'enseigne *Au Faisan Doré*.

Les créanciers de M. Léonardi, s'il en existe, sont invités sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux, à former opposition sur le prix de la dite cession, au domicile ci-après élu à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 28 juin 1921.

Signé : ALEX. EYMIN.

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte reçu, le 21 juin 1921, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, M. et M<sup>me</sup> PAILHÈS ont cédé, par l'intermédiaire de l'Agence Omnium Monégasque, à M<sup>me</sup> Louise-Adolphine-Sophie DÉMARETS, veuve de M. Antoine GARDON, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant qu'ils exploitaient à Monte Carlo, rue du Portier, connu sous le nom d'*Hôtel National*.

Les créanciers de M. et M<sup>me</sup> Pailhès, s'il en existe, sont invités, sous peine de forclusion, à former opposition à l'Agence Omnium Monégasque, 5, avenue Saint-Michel, à Monte Carlo, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 28 juin 1921.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE. — M. MARCHETTI  
20, rue Caroline, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE  
(Première Insertion.)

Par acte sous seing privé en date à Monaco du 20 juin 1921, enregistré, M. Joseph ROLFO, dit CANON, a vendu, à la personne désignée dans l'acte, le fonds de commerce de Bar dénommé *Bar de l'Union*, exploité à Monaco, rue des Princes, n° 10.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion faisant suite à la présente, en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 28 juin 1921.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO. — J. MONGLON  
14, rue Grimaldi, Monaco.

2<sup>e</sup> AVIS

Par acte sous seing privé en date du 28 mai 1921, enregistré le 2 juin même année, M. ARNULF Marius a cédé à M. DEMARCHI Baptiste le matériel garnissant son magasin sis rue de la Turbie, maison Jouard, à Monaco.

Les créanciers présumés de M. Arnulf peuvent faire opposition à l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, dans les délais légaux, sous peine de forclusion.

Étude de M<sup>e</sup> Gabriel VIALON,  
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,  
7, place d'Armes.

## VENTE SUR SAISIE

Mardi 5 juillet 1921, dans un appartement au premier étage de la villa Elise, au pont de la Rousse, à Monte Carlo, il sera procédé, par l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de divers meubles de salon, salle à manger et chambres, piano, bahuts, vitrines, lits, armoires, buffets, fauteuils, vaisselle, linge, etc.

Au comptant. 5% en sus pour frais d'enchères.

L'Huissier : G. VIALON.

Étude de M<sup>e</sup> CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,  
3, avenue de la Gare, Monaco.

## VENTE SUR SAISIE EXÉCUTION

Le vendredi 28 juillet 1921, à neuf heures du matin, sur la *place d'Armes*, à la Condamine, vente aux enchères publiques de plusieurs bijoux en or et brillants tels que : bracelets, bagues, broches, boucles d'oreilles, pendentifs, boutons de chemises, etc.

Au comptant. 15% en sus des enchères.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

## Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Services Automobiles  
de la Route des Alpes et du Jura.

De Nice au Ballon d'Alsace  
par Briançon, Grenoble, La Grande Chartreuse, Annecy,  
Chamonix, Evian, Genève, Besançon.

Les Services Automobiles de Tourisme de la *Route des Alpes et du Jura* fonctionneront cette année :

à dater du 15 juin, entre Briançon et Chamonix par Grenoble, la Grande Chartreuse et Annecy ;

à partir du 1<sup>er</sup> juillet, sur l'ensemble du parcours de Nice au Ballon d'Alsace, par Barcelonnette, Briançon, Grenoble, La Grande Chartreuse, Annecy, Chamonix, Evian, Genève, Morez, Champagnole, Besançon, Belfort.

Entre Briançon et Chamonix, les touristes auront deux itinéraires à leur choix, soit par Grenoble, la Grande Chartreuse et Annecy, soit par le Col du Galibier, Saint-Jean-de-Maurienne, Albertville et les Gorges de l'Arly. Ce dernier itinéraire comportera une solution de continuité en chemin de fer entre Saint-Jean-de-Maurienne et Albertville.

Au Ballon d'Alsace, les Services Automobiles de la *Route des Alpes et du Jura* seront en correspondance avec les Services Automobiles de la *Route d'Alsace* organisés par les Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

Le touriste pourra ainsi se rendre de Nice à Mulhouse et à Strasbourg en traversant les plus beaux sites des Alpes, du Jura et des Vosges.

Aux Services Automobiles de la *Route des Alpes et du Jura* se rattacheront de nombreux Services annexes permettant d'excursionner dans le Briançonnais, le Vercors, le Trièves, le Massif de la Chartreuse, la Maurienne, la Tarentaise, la Vallée de la Valserine (*Circuit de l'Ain* : Genève, Bellegarde, Saint-Germain-de-Joux, Nantua, Saint-Claude, Genève) et du Doubs (*Circuit du Doubs* : Besançon, Malbuisson, Les Pargots, Orchamps-Vennes, Besançon).

APPAREILS et PLOMBERIE  
SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL  
Distribution d'Eau chaude.

Crédit Hypothécaire  
DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 10 millions  
Siège social : MONTE-CARLO

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX  
SUR PRÊTS HYPOTHÉCAIRES  
PRÊTS HYPOTHÉCAIRES DIRECTS  
ET PAR OUVERTURES DE CRÉDITS

## ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

## G. BARBEY

Maison Principale  
SPRING PALACE MONTE CARLO  
33, boul. du Nord

Magasin d'Exposition  
VILLA SAN-CARLO  
22, boul. des Moulins

Le Gérant, L. AUREGLIA. — Imprimerie de Monaco, 1921.